

Janvier 2014

DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

IMMEUBLES NUS A USAGE AUTRE QU'HABITATION

Éléments de calcul à fournir avec la déclaration N°1330-CVAE

NEANT ☐

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE :			MICHEL THOMAS S.C.I.		
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :			67 BOULEVARD EXELMANS 75016 PARIS 16 ieme		
NOM ET ADRESSE PERSONNELLE DE L'EXPLOITANT :					
			3 7 8 7 9 8 9 9 5 0 0 0 3 1		
			N° d'identification de l'établissement (SIRET)		
Exercice ouvert le :		01/01/2013	et clos le :		31/12/2013
I - RECETTES					
Montant brut des fermages ou des loyers encaissés				R01	637 261
Dépenses par nature déductibles de l'impôt sur le revenu incombant normalement à la société, la collectivité ou l'organisme sans but lucratif mises par convention à la charge des locataires				R02	47 276
Recettes brutes diverses (subventions ANAH, indemnités d'assurances....)				R03	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation				R04	
TOTAL A				T01	684 537
II - DEDUCTIONS, FRAIS ET CHARGES					
Frais d'administration et de gestion et autres frais de gestion				D01	38 918
Primes d'assurances				D02	12 241
Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration				D03	5 630
Dépenses relatives aux travaux de restauration et de gros entretien				D04	
Dépenses de grosses réparations du nu-propriétaire				D05	
Dépenses spécifiques aux monuments historiques				D06	
Charges récupérables non récupérées au départ du locataire				D07	
Indemnités d'éviction, frais de logement				D08	
Dédutions spécifiques du revenu brut (diminuées des éventuelles réintégrations)				D09	
Montant de la déduction au titre de l'amortissement				D10	
Provisions pour charges de copropriété payées par les copropriétaires bailleurs et régularisations éventuelles de provisions antérieures				D11	(6 188)
TOTAL B				T02	50 601
III - VALEUR AJOUTEE PRODUITE					
Calcul de la Valeur Ajoutée				T03	633 936
TOTAL A - B					
Valeur ajoutée rentrant dans le dispositif de la CVAE				D12	633 936

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.